

## **GE\_GERICHTE DAS/188/2020 vom 3. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_188\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_188_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/188/2020 du 3 août 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/188/2020 del 3 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une personne habilitée à le faire, le recours est de ce point de vue recevable (art. 450 al. 1 et al. 2 ch. 1 CC, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut être d'utilité concrète au demandeur et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2019 consid. 2.1). L'intérêt à l'action respectivement au recours est une condition de recevabilité qui doit être remplie au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c).

#### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, indépendamment des griefs soulevés par la recourante, force est de constater que ses conclusions ont perdu leur objet en cours de procédure. En effet, les enfants ont commencé leur année scolaire 2020-2021 dans l'école choisie par le titulaire de l'autorité parentale, de sorte que l'unique conclusion visant à ce qu'il soit fait interdiction au père des enfants de modifier le

- 4/5 -

C/3864/2015-CS lieu de scolarisation pour l'année scolaire 2020-2021 n'a plus d'objet. Dans ce sens, le recours est irrecevable.

La Cour précisera pour le surplus que les multiples développements des parties relatifs à la question de l'attribution de l'autorité parentale n'ont pas leur place dans le cadre du présent recours, cette question étant pendante par-devant le Tribunal fédéral suite à la précédente décision de la Chambre de céans ayant attribué ladite autorité au père.

#### **E. 2**

Dans la mesure où elle succombe, la recourante supportera les frais qui sont fixés à 400 fr. et seront entièrement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/3864/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 3 août 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4041/2020 rendue le 21 juillet 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3864/2015. Fixe les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les

compense en totalité avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève.  
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola  
CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame  
Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par  
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.